

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIBERT**

### **Politique de remboursement – Camp de jour**

#### **1. Objet**

La présente politique a pour objet d'établir les modalités de remboursement des frais d'inscription au camp de jour de la Municipalité de Saint-Philibert afin d'assurer un traitement juste, uniforme et transparent de toutes les demandes.

#### **2. Admission au camp de jour**

Le camp de jour de la Municipalité de Saint-Philibert est offert en priorité aux enfants résidant sur le territoire de la municipalité.

Les inscriptions des non-résidents peuvent être acceptées uniquement si des places demeurent disponibles après la période d'inscription des résidents.

La Municipalité n'a aucune obligation d'accepter les inscriptions des non-résidents et se réserve le droit de les refuser, notamment en fonction de la capacité d'accueil, du ratio d'encadrement, des ressources disponibles ou de toute autre considération administrative.

De plus, la Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute inscription, qu'elle provienne d'un résident ou d'un non-résident, lorsque des motifs raisonnables le justifient, notamment afin d'assurer le bon fonctionnement du camp de jour, la sécurité des participants, le respect des ressources disponibles ou l'intérêt général du service. Toute décision sera prise de manière objective, équitable et conforme aux lois applicables.

#### **3. Champ d'application**

La présente politique s'applique à toutes les inscriptions au camp de jour municipal, peu importe la durée du séjour.

#### **4. Annulation par le parent ou le tuteur**

##### Avant le début du camp de jour

Toute demande d'annulation reçue avant le début du camp donne droit à un remboursement complet des frais d'inscription, moins des frais administratifs de 25\$ par enfant.

La demande doit être transmise par écrit à la Municipalité à l'adresse suivante : [info@st-philibert.qc.ca](mailto:info@st-philibert.qc.ca).

##### Après le début du camp de jour

Lorsqu'un enfant cesse de fréquenter le camp après le début des activités, les frais sont remboursés au prorata des semaines non utilisées, à compter de la semaine suivant la réception d'un avis écrit d'annulation.

Des frais administratifs de 25\$ par enfant sont retenus.

Toute semaine déjà commencée est considérée comme utilisée et n'est pas remboursable.

#### **5. Remboursement pour raison médicale**

En cas de maladie, d'accident ou d'une autre incapacité empêchant l'enfant de participer au camp, un remboursement au prorata des semaines non utilisées peut être accordé sur présentation d'un certificat médical.

Les frais administratifs ne s'appliquent pas dans cette situation.

#### **6. Exclusions**

Aucun remboursement ne sera accordé dans les situations suivantes :

- absence de l'enfant pour des vacances, des activités personnelles ou familiales;
- absences ponctuelles;
- journées de maladie sans interruption de la participation au camp;
- non-respect des règlements du camp ayant entraîné une suspension ou une expulsion, sauf décision contraire de la direction générale.

## **7. Procédure**

Toute demande de remboursement doit :

- être présentée par écrit;
- indiquer le nom de l'enfant;
- préciser le motif de la demande;
- être accompagnée des pièces justificatives, lorsque requises.

La Municipalité analysera chaque demande conformément à la présente politique.

## **8. Modalités de remboursement**

Les remboursements sont effectués par chèque ou par le même mode de paiement utilisé lors de l'inscription, lorsque possible.

Le remboursement est généralement traité dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de la demande.

## **9. Cas exceptionnels**

Le conseil municipal ou la direction générale peut, dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, autoriser un remboursement différent de celui prévu à la présente politique.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou sa modification.

Adopté à la séance du conseil du 7 juillet 2026